

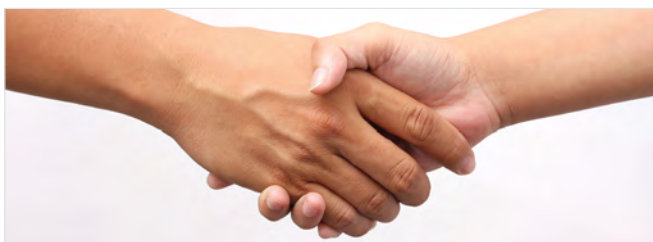
QUELLES SONT LES POSSIBILITÉS D'ACTION EN CAS DE CONFLIT ENTRE UN MILIEU D'ACCUEIL ET UNE FAMILLE ?

Dans le dernier Flash Accueil, nous avons abordé la question de la rupture du contrat d'accueil. Parfois, cette rupture peut prendre de grandes proportions et nécessiter l'intervention d'un tiers.

Dans cet article, nous allons aborder les différentes possibilités qui s'offrent aux milieux d'accueil ou aux familles en cas de conflit, afin de résoudre au mieux celui-ci.

Ces possibilités seront analysées de la moins contraignante à la plus contraignante (en termes d'argent et de possibilité de faire respecter l'accord).

ACCORD À L'AMIABLE



La première possibilité qui s'offre au milieu d'accueil qui fait face à un conflit avec une famille, est bien évidemment d'essayer de trouver un terrain d'entente à l'amiable avec cette dernière.

Cette possibilité, bien qu'étant la solution la plus pacifique, n'est pas forcément évidente. En effet, souvent, les problèmes rencontrés ne sont pas uniquement d'ordre financier mais recouvrent également tout un aspect émotionnel et sensible pour les parties.

Cependant, parfois, il vaut mieux trouver un accord dans lequel chacun fait des compromis plutôt que de devoir entamer une procédure qui sera peut-être longue et coûteuse.

Dans le cas où un accord est trouvé entre un milieu d'accueil et une famille, il vaut toujours mieux, s'il n'est pas appliqué directement, en garder une trace écrite.

Cette trace sera effectivement d'une grande utilité, dans le cas où un tiers serait amené à intervenir par la suite.

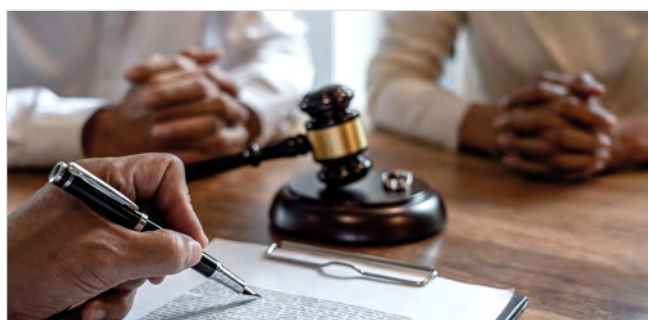
MÉDIATION

La notion de médiation couvre plusieurs types de mécanismes : médiation judiciaire (dont la médiation sociale, la médiation familiale ou la médiation civile et commerciale), médiation pénale, médiation à la consommation ou encore médiation extrajudiciaire (volontaire)...

La médiation extrajudiciaire est l'une des méthodes alternatives à la procédure judiciaire pour résoudre des conflits. Une personne impartiale, indépendante et neutre, le médiateur, recherche avec les parties en conflit, en toute confidentialité, un accord qui soit acceptable pour tous.

Les parties en conflit peuvent choisir elle-même un médiateur. Ce choix peut se faire avant, pendant ou après une procédure judiciaire.

Avant de commencer la médiation à proprement parler, les parties signeront un protocole. Celui-ci doit reprendre différentes mentions obligatoires, telles que le coût de la médiation ou l'objet de celle-ci (art. 1731 §2 C. Jud.).



COMMENT SE DÉROULE UNE MÉDIATION ?

Objet de la médiation et positionnement des parties

Dans un premier temps, le médiateur entendra les parties sur leur différend et collectera les informations nécessaires afin de comprendre le problème précis opposant les parties.

Il écouterait chacune des parties afin de comprendre ce qui est important pour chacune. Le médiateur veillera à ce que tout le monde comprenne les positions et souhaits de chacun.

Parfois, le fait de passer par cette phase permet d'éliminer des malentendus et donc de solutionner le problème directement.

i Il est possible de parler au médiateur en dehors de la présence de l'autre partie si l'une d'elle est mal à l'aise en présence de l'autre. Ce qui se dit en huis clos restera confidentiel.

Le médiateur essaiera de créer un climat de confiance entre les parties, afin que celles-ci se sentent libres d'exprimer en toute honnêteté leurs pensées.

Suite au positionnement des parties, le médiateur fera un résumé de ce qui a été dit afin de s'assurer qu'aucun point n'a été oublié.

Négociation et solutions

Après avoir discuté avec les parties et déterminé les besoins de chacun, le médiateur explorera les solutions possibles pour remédier au problème. Il aidera les parties à sélectionner la solution correspondant le mieux à leurs besoins respectifs.

Fin de la médiation avec ou sans accord

Lorsque la médiation aboutit à un accord, celui-ci sera écrit et devra être signé par les parties.

Cet accord pourra être soumis à un tribunal pour être homologué. Dans ce cas, cet accord homologué aura valeur de jugement et pourra donc être exécuté si une des parties ne respecte pas ses engagements.

i Notons qu'il est tout à fait possible qu'une médiation n'aboutisse pas et qu'aucun accord ne soit trouvé. Dans ce cas, les parties conservent la possibilité d'introduire une action en justice.

COMBIEN DE TEMPS DURE UNE MÉDIATION ?

Afin de préparer les parties au déroulement de la procédure, le protocole de médiation, signé lors de la première séance, contient un calendrier.

Étant donné que la médiation vise à trouver une solution satisfaisante pour toutes les parties, sa durée peut être variable.

Mais même si la procédure prend du temps, il est toujours préférable d'aboutir à une solution qui convient à tout le monde plutôt que d'avoir un jugement qui ne satisfait, peut-être qu'en partie, une seule personne.

Une médiation peut donc parfois se clôturer au bout de la première séance ou alors prendre plusieurs mois, en fonction du problème abordé.

COMBIEN COÛTE UNE MÉDIATION ?

Le coût de la médiation et la manière dont les frais sont calculés et payés, seront convenus lors de la première séance et repris dans le protocole de médiation.

Le coût variera selon le nombre de parties à la médiation et selon la durée du processus notamment.

Normalement, les frais seront partagés par autant de parties qui participent à la médiation, sauf si un autre accord est prévu dans le protocole de médiation.

i La médiation peut éventuellement être prise en charge par une assurance protection juridique.

Si une partie n'a pas les moyens de payer les frais liés à la médiation, elle peut éventuellement faire appel à l'aide juridique partiellement ou totalement gratuite. Il faudra alors s'adresser à un médiateur agréé par la commission fédérale de la médiation.

OÙ S'ADRESSER POUR TROUVER UN MÉDIATEUR ?

Vous trouverez toutes les informations liées à la médiation, ainsi qu'une liste de médiateurs agréés, sur le site suivant : <https://www.cfm-fbc.be/fr>

JUSTICE DE PAIX

Si aucun accord n'a abouti à l'amiable, les parties sont libres d'introduire une procédure en justice.

Le juge de Paix est un juge qui se veut proche du citoyen. Il est compétent pour tout litige relatif aux conflits de voisinage, aux questions relatives au bail et aux copropriétés, aux questions relatives à la tutelle et aux incapacités (administration de biens et de la personne) ainsi que pour la protection des biens des mineurs (en cas de succession).

Il est également compétent en matière de pensions alimentaires liées au droit d'intégration sociale.

Il dispose en outre d'une compétence générale pour tout litige financier n'excédant pas 5 000,00 € (sauf si la demande est relative à une compétence exclusive d'un autre tribunal).

Le juge de paix ne traite que des affaires civiles.

COMMENT INITIER UNE PROCÉDURE EN CONCILIATION ?

La justice de paix propose une procédure en conciliation qui est totalement gratuite et qui permet parfois de trouver une solution à l'amiable dans un différend. Les parties discuteront devant le juge et l'accord qui sera trouvé sera consigné dans un procès-verbal qui aura valeur de jugement et qui pourra donc être exécuté en cas de non-respect à l'amiable.

Il suffit pour cela d'envoyer un courrier à la justice de paix indiquant l'objet de la demande. Les parties seront alors convoquées à une audience.

Si la procédure en conciliation ne fonctionne pas (pas d'accord trouvé ou une des deux parties ne s'est pas présentée), il faudra alors saisir la justice de paix par le biais d'une requête (dans certains cas uniquement) ou d'une citation.

COMMENT SE DÉROULE LE PROCÈS DEVANT LA JUSTICE DE PAIX ?

Introduction de la procédure

Comme indiqué ci-dessus, le Juge de Paix peut être saisi par citation, par requête (ou par comparution volontaire qui ne sera pas abordée ici).

La **citation** est la méthode générale pour introduire un procès devant le Juge de Paix.

La convocation (reprenant les griefs et demandes) est adressée à la partie défenderesse par voie d'huissier de justice. Le demandeur devra avancer les frais de signification et, s'il gagne le procès, il sera remboursé par la partie perdante.

La **requête** ne peut être utilisée que dans certains cas comme mode introductif d'instance devant la justice de paix (c'est le cas en matière locative par exemple).

Il s'agira d'adresser la requête reprenant l'objet du litige et les demandes directement au greffe de la justice de paix.

Remarque : si vous êtes convoqué à une audience, il vaut mieux s'y présenter, sinon, vous serez probablement condamné par défaut et, en général, le Juge donne raison à la partie demanderesse dans ce cas-là.

Audience

Lors de la première audience, soit le juge entendra les parties directement, soit il reportera le dossier à une autre audience, pour permettre aux parties de rédiger des conclusions, par exemple (mettre leurs griefs par écrit).

Jugement

Après avoir entendu les parties, le juge examinera les documents éventuellement produits. Il rendra un jugement assez rapidement (en principe, maximum un mois après l'audience).

Les parties recevront ce jugement par la poste et ne devront pas se représenter devant le juge.

Post-jugement

Si les parties sont d'accord avec le jugement rendu, il faudra veiller à le respecter. Sinon, le jugement pourra être exécuté, c'est-à-dire que la partie gagnante pourra obliger la partie perdante à réaliser ce pour quoi elle a été condamnée.

Si les parties ne sont pas d'accord avec le jugement rendu, il y a deux possibilités :

- Les deux parties étaient présentes à l'audience. La partie qui n'est pas d'accord peut introduire un appel devant le Tribunal de Première instance (si le jugement concerne une condamnation à une somme d'argent, cette somme doit être au minimum de 2.000 € pour pouvoir faire appel).
- Si la partie défenderesse n'était pas présente, celle-

ci peut faire opposition au jugement. Dans ce cas, le dossier reviendra devant le même juge de paix qui entendra les deux parties et donc, pour la première fois, la partie qui ne s'était pas présentée.

COMBIEN COÛTE UNE PROCÉDURE EN JUSTICE ?

De manière générale, une telle procédure est assez simple, rapide et peu coûteuse.

Les parties peuvent se défendre seules devant le Juge de Paix. Si elles font appel à un avocat, elles devront le payer (sauf si elles bénéficient de l'aide juridique totalement ou partiellement gratuite) et la partie qui gagnera le procès bénéficiera d'une indemnité de procédure qui servira à payer une partie de ces frais d'avocat.

Des frais de procédure sont également à prévoir. Il s'agit d'une part des droits de mise au rôle (50 €), une indemnisation versée par la partie perdante en fin de procès pour l'ouverture du dossier et, d'autre part, de la contribution au Fonds d'aide juridique de deuxième ligne (20 €). Cette somme est à payer en début de procédure par la personne qui introduit la demande. Cependant, elle pourra en obtenir le remboursement si elle gagne le procès et que l'autre partie ne bénéficie pas de l'aide juridique de deuxième ligne.

COMPÉTENCE DE L'ONE PAR RAPPORT AU CONTRAT D'ACCUEIL

Tous les milieux d'accueil sont soumis à l'autorisation de l'ONE (Décret du 21 février 2019).

Pour obtenir cette autorisation, ou la maintenir, les milieux d'accueil doivent, notamment, conclure un contrat d'accueil avec les parents des enfants accueillis. Ce contrat doit être élaboré selon le modèle de l'ONE (arrêté du 2 mai 2019).

Il existe différents modèles de contrat d'accueil selon qu'il s'adresse à un accueil chez un-e accueillant-e d'enfants indépendant-e, dans une crèche sans subside ou avec subside ou encore dans un Service d'accueil d'enfants.

L'ONE dispose d'une compétence de refus d'autorisation, de mise en demeure ou de retrait de celle-ci si le milieu d'accueil n'utilise pas le modèle de contrat mis à sa disposition ou si des modalités prévues à l'article 11 de l'arrêté précité sont supprimées par le pouvoir organisateur. De plus, l'ONE a pour compétence de renseigner les parties sur leurs droits et devoirs relatifs aux contrats d'accueil via les agents de 1^{ère} ligne (Agents conseil, Coordinateur-trice-s accueil), la Direction Accueil Petite Enfance, voire la Direction juridique. Cependant, l'ONE ne dispose d'aucune compétence relative à un conflit lié à l'exécution de ce contrat d'accueil. Il ne peut donc pas aider le milieu d'accueil dans la résolution du conflit.

Audrey PROTIN
Direction Juridique